



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00189

Numéro SIREN : 809 136 922

Nom ou dénomination : GROUPE 3 I D

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000823

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



626818

Dénomination : GROUPE 3 I D
Adresse : Zone Artisanale les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00189
n° d'identification : 809 136 922

n° de dépôt : A2015/000823
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 30/12/2014



626818

158189

823

GROUPE 3 I D
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros
Siège social : Zone artisanale les Plaines,
26320 ST MARCEL LES VALENCE

DÉPOSÉ AU GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCE
LE 13 FEV. 2015

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA PREMIERE REUNION DES MEMBRES
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an deux mille quatorze
Le 30 décembre
A 18 heures

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur conseil de surveillance de la Société GROUPE 3 I D se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts en vue de constituer le bureau dudit conseil de surveillance et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :
Monsieur Jean FALETTO
Madame Margaret DUFILS

Tous les membres du conseil de surveillance désignés aux termes des statuts étant présents, le conseil de surveillance peut valablement délibérer.

Monsieur Jean FALETTO préside la séance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les membres du conseil de surveillance nomment pour une durée non limitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Philippe YVARS, né à AVIGNON le 30 septembre 1968, de nationalité française, demeurant 20 rue Alphonse Daudet Résidence l'Orine 26000 VALENCE.

Conformément aux dispositions statutaires, le Président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe YVARS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination du Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Jean FALETTO est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Jean FALETTO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance.

Madame Margaret DUFILS est désignée en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Madame Margaret DUFILS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

FORMALITES DIVERSES

Le Conseil de surveillance confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du conseil de surveillance au moins.

Monsieur Jean FALETTO « J'accepte les fonctions de président du conseil de surveillance » <i>J'accepte les fonctions de président du conseil de surveillance</i>	Madame Margaret DUFILS « J'accepte les fonctions de vice président du conseil de surveillance » <i>J'accepte les fonctions de vice président du Conseil de Surveillance</i>	Monsieur Philippe YVARS « J'accepte les fonctions de président » <i>J'accepte les fonctions de président</i>
--	---	--

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



626819

Dénomination : GROUPE 3 I D
Adresse : Zone Artisanale les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00189
n° d'identification : 809 136 922

n° de dépôt : A2015/000823
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 30/12/2014



626819

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
SOCIETE EN COURS DE FORMATION

13 FEV 2015

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,

Représentée par Lionel ASTIC, en sa qualité de Directeur du Centre Affaires, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2500 (deux mille cinq cent) Euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS GROUPE 3 ID,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 85037380240, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

DUFILS Margaret, né(e) le 12/12/1946 à PROVINS (77), domicilié(e) 19 AVENUE DU CHAMPS DE MARS - 26000 VALENCE

Montant souscrit : 750 (sept cent cinquante) Euros déposé le 30/12/2014

Par chèque;

FALETTO Jean, né(e) le 22/10/1940 à GAILLAC (81), domicilié(e) 19 AVENUE DU CHAMPS DE MARS - 26000 VALENCE

Montant souscrit : 750 (sept cent cinquante) Euros déposé le 30/12/2014

Par chèque

YVARS Philippe, né(e) le 30/09/1968 à AVIGNON (84), domicilié(e) 20 RUE ALPHONSE DAUDET - 26000 VALENCE

Montant souscrit : 1000 (mille) Euros déposé le 30/12/2014

Par chèque

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Valence

Le 30/12/2014

En 2 originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale
Lionel ASTIC - Directeur du Centre Affaires
CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
CENTRE AFFAIRES ISARDROME
290, Rue Faventines
26950 VALENCE Cedex 9
Tél. 04 75 84 92 57 - Fax 04 75 55 49 58

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



626817

Dénomination : GROUPE 3 I D
Adresse : Zone Artisanale les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00189
n° d'identification : 809 136 922

n° de dépôt : A2015/000823
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 30/12/2014 + liste des souscripteurs



626817

GROUPE 3 I D

Société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros
Siège social : Zone artisanale les Plaines, rue de Mordecet
26320 ST MARCEL LES VALENCE

111 DU TRIBUNAL
DE ROMANET

13 FEV. 2015

LES SOUSSIGNES :**Madame Margaret DUFILS**

demeurant Résidence Le Champ de Mars - Bâtiment A - 19 Avenue du Champ de Mars,
26000 VALENCE

née le 12 décembre 1946 à PROVINS (77)

divorcée

de nationalité française

Monsieur Jean FALETTO

demeurant Résidence le Champ de Mars - Bâtiment A - 19 Avenue du Champ de Mars, 26000
VALENCE

né le 22 octobre 1940 à GAILLAC (81)

veuf

de nationalité française

Monsieur Philippe YVARS

Demeurant 20 rue Alphonse Daudet -Résidence l'Orine 26000 VALENCE

Né le 30 septembre 1968 à AVIGNON

Marié avec Madame Murielle GELY épouse YVARS, sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1995 à la Mairie de
VAISON LA ROMAINE (Vaucluse),

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister
entre eux.

STATUTS**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur,
et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne
compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale. Il conviendra alors de lire
« l'associé unique » en lieu et place « des associés ».

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des
offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations, la gestion et la cession de ces participations dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et dans toutes sociétés civiles.
- La gestion financière de sociétés filiales y compris les opérations de trésorerie.
- La réalisation de toutes prestations de services administratives, comptables, techniques, financières, commerciales, de centralisation et traitement des appels, de conseil aux entreprises, de nettoyages de bâtiments après sinistres.
- et en général, tous travaux de sauvetage et décontamination après sinistre et incendie, assèchement, dégât des eaux, etc... ; tous travaux de désamiantage et recherche de fuites ; tous travaux de remise en état ou rénovation, tous corps d'état ou travaux de bâtiments neufs.
- L'exercice de tous mandats sociaux au sein des filiales de la Société, et animation du groupe de sociétés constitué autour d'elle,
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci, ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "GROUPE 3 I D".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone artisanale les Plaines- rue de Mordecet 26320 ST MARCEL LES VALENCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du conseil de surveillance devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros (2 500 euros), correspondant à 2 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat dont copie ci-annexée, établi par la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES agence de Valence, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

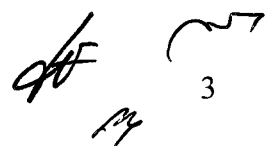
La somme totale versée par les associés, soit 2 500 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cent euros (2 500 euros).

Il est divisé en 2 500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Handwritten signatures and the number 3.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil de surveillance, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS



Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil de surveillance, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

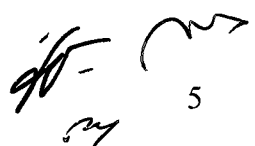
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est régie dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 4 de l'article « AGREMENT » ci-dessous.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions en cas d'augmentation de capital.

L'associé cédant doit notifier son projet au président du conseil de surveillance par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président du conseil de surveillance notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président du conseil de surveillance le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 2 mois, et dans les 15 jours qui suivent, le président du conseil de surveillance devra faire connaître par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président du conseil de surveillance entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de



l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

- 1- La transmission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément s'applique à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Il s'applique en cas d'apport en société.

Le cédant doit notifier par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président du conseil de surveillance en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix.

Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

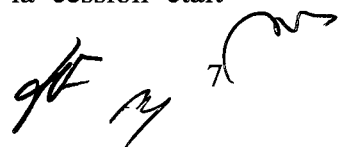
Cette demande d'agrément est transmise par le Président du conseil de surveillance aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président du conseil de surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

- 2- Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité simple des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission. De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

 8

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article « PREEMPTION ».

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

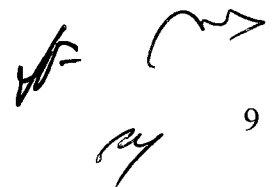
- 3- l'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté résulte du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 1. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera soumise à l'agrément d'une décision collective des associés adoptée à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

- 4- la transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la transmission d'action entre vifs.



Handwritten signatures and a checkmark.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article « REGLES DE MAJORITE »

- 5- si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
- 6- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par lettre simple remis en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- 7- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

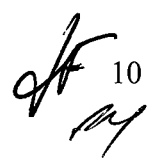
Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.



10

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisagerait(aient) la cession à tout tiers de tout ou partie de ses (leurs) actions, portant sur au moins 50 % du capital social et des droits de vote, il (s) s'engage(nt) à faire racheter par le ou les acquéreur(s) de ses (leurs) actions toutes les actions de ses (leurs) associés à première demande de ces derniers, à supposer qu'ils n'exercent pas leur droit de préemption tel que stipulé à l'article 12 ci-dessus.

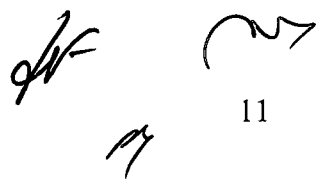
A cet effet, l'(les) associé (s) cédant(s) notifiera(ont) son (leurs) projet(s) de cession à chacun de ses (leurs) associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Les autres associés auront par ailleurs, à défaut d'user de leur droit de préemption, à première demande du ou des cédants, l'obligation de vendre aux côtés du ou des associés cédants la totalité de leurs actions détenues dans la Société audit tiers aux mêmes conditions que celles acceptées par l'associé ou les associés majoritaire(s) telles que ci-dessus visées, et ce concomitamment.

En conséquence la notification d'un tel projet de cession de la totalité de leurs actions générera de plein droit, à supposer le droit de préemption visé à l'article 12 non exercé, promesse de vente par tous les autres co-associés destinataires de cette notification, de la totalité de leurs actions détenues dans la Société au tiers offrant, et ce, aux mêmes conditions que celles acceptées par l'associé ou les associés cédant(s).

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et de leurs dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and a set of initials.

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, ainsi qu'en cas de changement du dirigeant d'un associé personne morale, l'associé concerné doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au conseil de surveillance dans un délai minimum de 60 jours précédant la date prévue de modification de la répartition du capital de l'associé ou du changement du dirigeant.

Cette notification doit indiquer la date de changement prévu, ainsi que toutes informations relatives au nouvel associé contrôlant l'associé personne morale, ou relatives au nouveau dirigeant.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le conseil de surveillance peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, ou dont le dirigeant doit être changé, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 18 « EXCLUSION D' UN ASSOCIE ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle ou de dirigeant.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17- NON CONCURRENCE

Chaque associé et / ou dirigeant s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, à toute entité ou activité susceptible de concurrencer directement ou indirectement, d'une quelconque façon, en tout ou partie, les activités exercées par la société. Les associés s'interdisent de posséder, d'acquérir directement ou indirectement une participation, de gérer, d'exploiter, de contrôler, de fournir des services de conseil, de participer, d'être rémunéré ou d'être lié de quelque manière que ce soit, à une entité exerçant toute activité qui serait en concurrence avec celle de la Société.

Chaque associé et / ou dirigeant s'engage, par les présents statuts, à respecter la présente clause applicable sur le territoire Français, tant qu'il est associé et / ou dirigeant de la Société ou de toute société faisant partie du groupe formé autour de la société 3ID, de même que pendant une période de cinq années décomptée à partir du jour de la cession de ses actions et / ou de la cessation de ses fonctions de dirigeant.

La présente clause ne s'appliquera pas au président ou au directeur général dont le mandat arriverait à expiration sans être renouvelé sans juste motif, ou qui serait révoqué sans juste motif.

En outre, la présente clause ne s'appliquera pas si la société concurrente fait partie du groupe de sociétés formé autour de la société 3ID. A défaut de respect de la présente clause de non concurrence, l'associé fautif pourra être exclu dans les conditions prévues à l'article 18.

 12

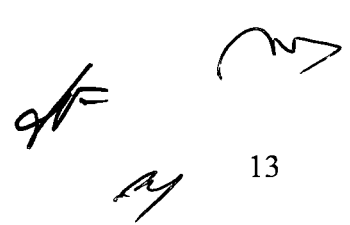
ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou changement de dirigeant d'un tel associé, sauf si le changement de contrôle ainsi défini, ou de dirigeant de l'associé personne morale résulte du décès soit de l'associé exerçant ledit contrôle, soit du dirigeant de l'associé personne morale ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, dans les conditions définies à l'article 17 ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.
- perte de la qualité de salarié ou dirigeant de la société GROUPE 3 I D ou de toute société faisant partie du groupe formé autour de la société GROUPE 3 I D.
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - exercice d'une activité concurrente à celle de la société ou celles exercées par les sociétés filiales du groupe formé autour de la société, soit directement, soit indirectement, dans les conditions énoncées à l'article 17 « NON CONCURRENCE » ci - avant,
 - le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
 - l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société.
 - le désintérêt total ou continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du conseil de surveillance ou du Président.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du conseil de surveillance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 – ACTIONS DE PREFERENCE

Sur décision d'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, qui pourront être assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions des articles L 225-10 et L 225-122 à L 225-125 du code de commerce.

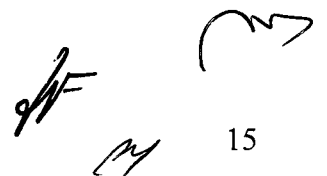
ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 22 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision du conseil de surveillance

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

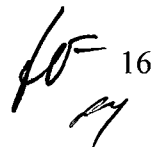
Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil de surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.



Révocation

Le président peut être révoqué pour un motif grave, sur proposition du conseil de surveillance, par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

En cas de révocation d'un associé Président sans motif grave, de même qu'en cas de non renouvellement sans juste motif de son mandat arrivé à expiration, les autres associés s'engagent à se porter acquéreur ou à faire acquérir l'ensemble des actions détenues par l'associé Président ou par la société holding contrôlée et dirigée par le président, lequel s'engage à les céder à première demande.

Le prix de cession des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation d'un associé Président, ou si le non renouvellement de son mandat arrivé à expiration, sont justifiés par un motif grave, de même qu'en cas de démission du Président, ce dernier s'engage à céder l'intégralité des actions qu'il détient directement ou indirectement à première demande à tout associé qui manifestera la volonté de les acquérir.

Le prix de cession des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du conseil de surveillance.

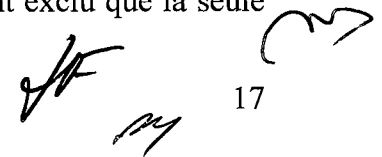
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'M' and several smaller initials.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les financements en crédit bail, ou en location, les prêts, les emprunts, la constitution de suretés, cautions, avals ou garanties au nom de la société, les investissements, dont la valeur est supérieure à un montant fixé par le Conseil de Surveillance, les échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et ventes d'immeubles, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, la création de filiales, la cession de participations, l'embauche des cadres et agents de maîtrises, le transfert du siège social, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Président peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions, sauf stipulations autres résultant des présents statuts.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le conseil de surveillance peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du conseil de surveillance.


18


Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre simple ou recommandée adressée au conseil de surveillance, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil de surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire des associés, sur la proposition du conseil de surveillance, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

En cas de révocation d'un associé directeur général sans juste motif, de même qu'en cas de non renouvellement sans juste motif de son mandat arrivé à expiration, les autres associés s'engagent à se porter acquéreur ou à faire acquérir l'ensemble des actions détenues par l'associé directeur général, lequel s'engage à les céder à première demande.

Le prix de cession des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation d'un associé directeur général, ou si le non renouvellement de son mandat arrivé à expiration, sont justifiés par un juste motif, de même qu'en cas de démission d'un associé directeur général, ce dernier s'engage à céder l'intégralité de ses actions à première demande à tout associé qui manifestera la volonté de les acquérir.

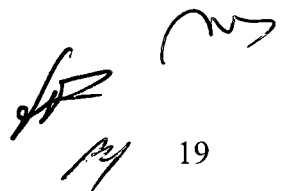
Le prix de cession des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Rémunération

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération du directeur général.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 24 –LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

24-1 - COMPOSITION

24-1 -1 - Le Président et le directeur général éventuel sont contrôlés par un Conseil de surveillance composé de deux membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par décision collective des associés qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

24-1-2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut être président ou directeur général de la société. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé président ou directeur général, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

24-2 ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

24-3 DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.



24-4 VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à deux, le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

24-5 BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

24-6 DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

24-6-1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le président ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

24-6-2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

24-7 MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

24-7-1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le directeur général. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

24-7-2 - Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Président et le directeur général, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le conseil de surveillance autorise la rémunération du Président et du Directeur Général.

Le conseil de surveillance donne en outre au Président de la société les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 22 « PRESIDENT DE LA SOCIETE » des présents statuts.

24-7-3 - Il autorise les conventions visées à l'article 24-10 ci-après.

24-7-4 - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

24-7-5 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

24-7-6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

24-8 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

24-8-1 – Une décision collective ordinaire des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

24-8-2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

24-8-3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions visées à l'article 24-10 ci-après.

 22

24-8- 4 - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

24-9- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le président ou du directeur général si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à la collectivité des associés.

24-10 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et le président, un directeur général ou un membre du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

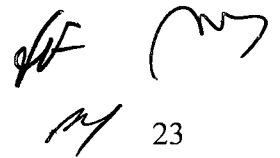
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le président, un directeur général ou un membre du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, président, ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature, a circular mark, and a set of initials.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en est pas désigné, le Président, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

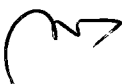
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, une décision collective ordinaire des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

 24
14

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail (ancien article L. 432-6) auprès du président.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au Président par tous moyens écrits par un représentant du comité et accompagnées du texte des projets de résolution.

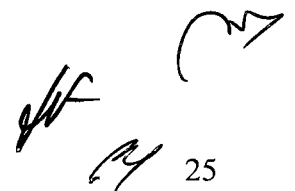
Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du conseil de surveillance,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- révocation du président et du directeur général,
- allocation de jetons de présence
- toutes décisions relatives aux actions de préférence

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président ou du conseil de surveillance selon les dispositions des présents statuts.



Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'M' and a signature that appears to be 'JLF'.

ARTICLE 29 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 6 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE

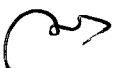
Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président de la société, soit par le conseil de surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.



Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date de la réunion.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 32 - REGLES DE MAJORITE

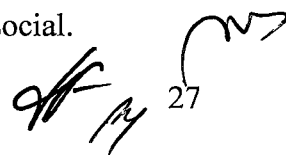
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans leurs dispositions, ainsi que celles stipulées telles par les statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, toutes les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.



Par dérogations aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des transmissions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, les rapports du président et du conseil de surveillance, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite 5 jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.



28
py

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

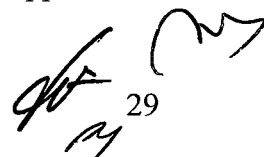
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.



29

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



VF 30
M

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil de surveillance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

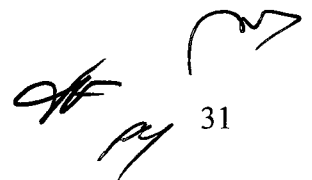
La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



31

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

Monsieur Philippe YVARS

Né à AVIGNON (84) le 30 septembre 1968

De nationalité française

Demeurant 20 rue Alphonse Daudet Résidence l'Orine 26000 VALENCE

Monsieur Philippe YVARS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 44 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SURVEILLANCE

Sont nommés premiers membres du conseil de surveillance pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :



Madame Margaret DUFILS

demeurant Résidence Le Champ de Mars - Bâtiment A - 19 Avenue du Champ de Mars
26000 VALENCE

Monsieur Jean FALETTO

demeurant Résidence le Champ de Mars - Bâtiment A - 19 Avenue du Champ de Mars 26000
VALENCE

lesquels acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 45 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La société CRMD, 105 rue des Mourettes 26000 VALENCE en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Fabrice DURAFFOURG, 105 rue des Mourettes 26000 VALENCE en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

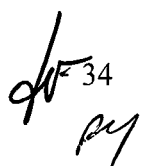
ARTICLE 46 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 47 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe YVARS à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :



. Conclure un engagement de mise à disposition d'une pièce à usage de bureau dépendant d'un local sis à Zone artisanale les Plaines- rue de Mordecet 26320 ST MARCEL LES VALENCE. appartenant à la SCI VAL DES CHENES.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 48 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ST MARCEL LES VALENCE

Le 30 décembre 2014

En 3 exemplaires originaux

M. Jean FALETTO « J'accepte les fonctions de membre du conseil de surveillance » <i>J'accepte les fonctions de membre du conseil de surveillance</i>	Mme Margaret DUFILS « J'accepte les fonctions de membre du conseil de surveillance » <i>J'accepte les fonctions de membre du conseil de surveillance</i>
<i>J'accepte</i> M. Philippe YVARS « J'accepte les fonctions de président » <i>de président</i>	
Enregistrement : Enregistré à : ST MARCEL LES VALENCE - TOLLE EN REGISTREMENT <i>pe</i> Ginette BLANC contrôle principal	

des 35 *py*

GROUPE 3 I D
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros
Siège social : Zone artisanale les Plaines, rue de Mordecet,
26320 ST MARCEL LES VALENCE

Liste des souscripteurs à la constitution

Capital social : 2 500 euros,
Répartis en 2 500 actions ordinaires
D'une valeur de 1 euro chacune
Droit sociaux en numéraire : 2 500
Libérés à concurrence de 100 %

Répartition des droits sociaux de numéraire

Nom ou dénomination	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
Madame Margaret DUFILS Résidence Le Champ de Mars - Bâtiment A - 19 Avenue du Champ de Mars, 26000 VALENCE	750	750	750
Monsieur Jean FALETTO Résidence le Champ de Mars - Bâtiment A - 19 Avenue du Champ de Mars, 26000 VALENCE	750	750	750
Monsieur Philippe YVARS 20 rue Alphonse Daudet Résidence l'Orine 26000 VALENCE	1 000	1 000	1 000
Total des actions souscrites.....	2 500	2 500	2 500
Total du montant de ces actions.....		2 500	2 500
Total des versements effectués			2 500

Le présent état constatant la souscription de 2 500 droits sociaux de la société par actions simplifiée GROUPE 3 I D, ainsi que le versement de 100% du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2 500 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la société.

3

86
24

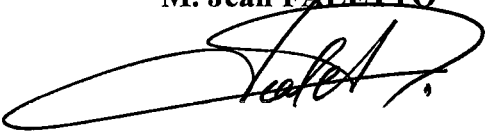
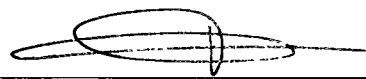
Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Monsieur Philippe YVARS déclare :

- que l'apport en numéraire provient de deniers propres ce que Madame Murielle GELY, son épouse, intervenant aux présentes reconnaît expressément.
- que cet apport lui tient lieu d'emploi. En conséquence, les titres reçus en rémunération sont propres à Monsieur Philippe YVARS, ce qui est accepté par Madame Murielle GELY, conformément à l'article 1434 du code civil.

Fait à ST MARCEL LES VALENCE

Le 30 décembre 2014

M. Jean FALETTA 	Mme Margaret DUFILS 
M. Philippe YVARS 	Murielle YVARS 



**CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES**

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,

Représentée par Lionel ASTIC, en sa qualité de Directeur du Centre Affaires, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2500 (deux mille cinq cent) Euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS GROUPE 3 ID,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 85037380240, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

DUFILS Margaret, né(e) le 12/12/1946 à PROVINS (77), domicilié(e) 19 AVENUE DU CHAMPS DE MARS - 26000 VALENCE

Montant souscrit : 750 (sept cent cinquante) Euros déposé le 30/12/2014

Par chèque;

FALETTO Jean, né(e) le 22/10/1940 à GAILLAC (81), domicilié(e) 19 AVENUE DU CHAMPS DE MARS - 26000 VALENCE

Montant souscrit : 750 (sept cent cinquante) Euros déposé le 30/12/2014

Par chèque

YVARS Philippe, né(e) le 30/09/1968 à AVIGNON (84), domicilié(e) 20 RUE ALPHONSE DAUDET - 26000 VALENCE

Montant souscrit : 1000 (mille) Euros déposé le 30/12/2014

Par chèque

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Valence

Le 30/12/2014

En 2 originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale

Lionel ASTIC - Directeur du Centre Affaires

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
CENTRE AFFAIRES ISARDROME
290, Rue Faventines
26950 VALENCE Cedex 9
Tél. 04 75 84 92 57 - Fax 04 75 55 49 58